

# Promotion à la classe exceptionnelle / Campagne 2020

Voir notes de service n° 2019-193 et  
n° 2019-194 du 30 décembre 2019

## Qui est concerné ?

Sont éligibles au vivier 1 les agents qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, P.EPS, CPE et PsyEN (le 2<sup>e</sup> échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés) et justifient de huit années de fonctions particulières.

Sont éligibles au vivier 2 les agents qui, ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (les professeurs agrégés qui, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la hors-classe), ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le vivier 1 contribue pour 80% au moins des promotions, le vivier 2 pour au plus 20% d'entre elles.

Dans les deux cas, les agents doivent être en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité.

## Quelles sont les fonctions qui ouvrent droit au vivier 1 ?

Elles sont listées par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 et précisées par les notes de service

■ exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation, figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1995 susvisé ; f figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste

■ affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exerçant l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles

■ directeur d'école et chargé d'école

■ directeurs de centre d'information et d'orientation

■ directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

■ directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

■ directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

■ conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;

■ maître formateur conformément au décret du 22 janvier 1985 et au décret du 30 juillet 2008 susvisés ;

■ formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres ;

■ référent auprès des élèves en situation de handicap ;

■ tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

## Comment participer à la campagne 2019?

Tout dépend du vivier auquel on relève.

Les personnels éligibles au vivier 1 doivent saisir leur candidature au titre sur I-Prof entre le 2 mars 2020 et le 23 mars 2020.

Les personnels éligibles au vivier 2 sont examinés automatiquement sans avoir besoin de faire une demande.

Un même agent peut être à la fois éligible au vivier 1 et au vivier 2. Dans ce cas il ne doit pas oublier de saisir sa demande sur I-Prof pour le vivier 1.

## Comment sont départagées les candidatures ?

Le classement des agents s'effectue notamment à l'aide d'un barème de caractère indicatif qui comprend deux éléments

### 1 L'appréciation du recteur

(établie notamment à partir des avis non pérennes du chef d'établissement et de l'inspecteur)

- Excellent : 140 points

- Très satisfaisant: 90 points

- Satisfaisant : 40 points

- Insatisfaisant : 0

Le pourcentage des appréciations « *Excellent* » est fixé à :

► 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier.

► 4 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « *Très satisfaisant* » est fixé pour les agrégés (pour les autres corps les chiffres sont fixés par les recteurs) à :

► 30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier.

► 25 % maximum éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).